

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décision du 17 décembre 2013 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR : AFSU1400030S

Le collège des directeurs,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-7 et R. 162-52 ;

Vu les avis de la Haute Autorité de santé en date du 11 juillet 2007, du 8 décembre 2010, du 6 juillet 2011, du 28 juin 2012 et du 27 novembre 2013 ;

Vu les avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 25 novembre 2013 et du 16 décembre 2013 ;

Vu la commission de hiérarchisation des actes et prestations des médecins en date du 25 septembre 2013 ;

Vu la commission de hiérarchisation des actes et prestations des orthoptistes en date du 20 juin 2013,

Décide :

De modifier les livres II et III de la liste des actes et prestations adoptée par décision de l'UNCAM du 11 mars 2005 modifiée, comme suit :

Art. 1^{er}. – Le livre II est ainsi modifié :

I. – A la subdivision 02.01.04 « Photographie de l'œil », inscrire l'acte suivant :

CODE	TEXTE	ACTIVITÉ	PHASE
BGOP140	<p>Lecture différée d'une rétinographie en couleur, sans la présence du patient</p> <p>A l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rétinographie en couleur ou en lumière monochromatique, sans injection (BGQP007) ; - rétinographie en lumière bleue avec analyse des fibres optiques (BGQP009). <p>Indication : dépistage de la rétinopathie diabétique d'un patient diabétique de moins de 70 ans</p> <p>Conditions de réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rythme de réalisation : <ul style="list-style-type: none"> - tous les 2 ans, chez les diabétiques non insulino-traités, avec hémoglobine glyquée et pression artérielle équilibrées ; - au début de la grossesse puis tous les 3 mois et en <i>post-partum</i> pour la femme enceinte diabétique, hors diabète gestationnel ; - annuel dans les autres situations. <p>Source : recommandations de la Haute Autorité de santé [HAS] de décembre 2010 sur le dépistage de la rétinopathie diabétique par lecture différée de photographies du fond d'œil ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - modalités techniques : <ul style="list-style-type: none"> - lecture d'au moins 500 rétinographies de patients diabétiques par an ; - lecture dans un délai de 7 jours ouvrables, après réalisation ; - transmission du compte rendu au médecin prescripteur, au médecin traitant et au patient indiquant, le cas échéant, la nécessité d'orientation à un ophtalmologiste : <ul style="list-style-type: none"> - dans un délai inférieur à 2 mois pour les patients ayant une rétinopathie diabétique non proliférante modérée ou sévère ou une maculopathie ; - dans un délai inférieur à 2 semaines pour une rétinopathie diabétique proliférante. <p>Source : rapport d'évaluation de la Haute autorité de santé [HAS] sur l'acte de lecture différée de photographie du fond d'œil de juillet 2007</p> <p>Facturation : cet acte de lecture s'intégrant dans un dispositif de dépistage de la rétinopathie diabétique, il ne peut pas être facturé avec une autre prestation d'ophtalmologie dans le même temps, sauf urgence</p>	1	0

~~II – A la subdivision 16.06.05 « Mastoplastie de réduction ou d'augmentation », les notes d'indication des deux actes suivants sont ainsi modifiées :~~